

/DE.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°86-403 du 26 Septembre 1986

Portant mise en disponibilité de la  
Camarade Elisabeth EKOUE, épouse POGNON,  
MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU Le décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernements ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permants de l'Etat ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la demande de mise en disponibilité formulée par la Camarade Elisabeth EKOUE épouse POGNON, Magistrat ;
- VU les divers actes administratifs concernant l'intéressé ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Août 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'Article 60 alinéa 2 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983, et de l'Article 114 de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant statut général des Agents

Permanents de l'Etat, une mise en disponibilité d'un (1) an, pour compter du 1er Août 1986, est accordée à la camarade Elisabeth EKOUE épouse POGNON, Magistrat A1-11 pour convenances personnelles.

Ladite disponibilité est renouvelable une fois pour une durée égale sur la demande de l'intéressée deux (2) mois au moins avant l'expiration de la première période.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de disponibilité.

Toutefois, elle perçoit la totalité des allocations familiales.

Article 3.- L'intéressée devra solliciter sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de ladite période conformément aux dispositions de l'article 119 de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 4.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Septembre 1986

Par le PRésident de la republique,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

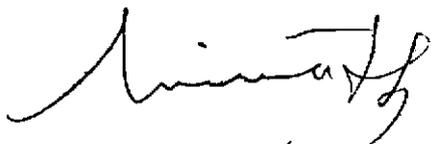
Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice, Chargé  
de l'Inspection des Entreprises  
Publiques et Semi-Publiques,

Hospice ANTONIO.-

Didier DASSI.-

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 2 SPD 2 MJIEPSP 10 MFE 2  
MTAS 2 AUTRES MINISTERES 13 DPE DLC INSAE 3 IGE et ses sections 3  
DCCT ONEPI GDE CHANC 2 SDV-DB-DCF 6 DTCP DI 4 CSM 2 BCP 1 Intéressé  
1 JORPB 1.-